

FICHE D'INFORMATION

VOTATION FEDERALE DU 1er AVRIL 1990

ARRETE FEDERAL SUR LA VITICULTURE

1. Historique

L'arrêté fédéral du 23 juin 1989 est appelé à remplacer l'arrêté fédéral du 22 juin 1979 dont l'échéance tombait au 31 décembre 1989. Adopté par les Chambres fédérales par 70 voix contre 38 au Conseil national et par 35 voix (unanimité) au Conseil des Etats, ce nouvel arrêté qualifié d'équilibré par les parlementaires n'a pas provoqué d'opposition fondamentale lors des débats. Cependant, en août 1989, le référendum a été lancé à l'étonnement de tous par un groupe de parlementaires, tous partis confondus, appuyé par les maisons DENNER et COOP. Il a été validé par la Chancellerie fédérale le 31 octobre 1989 muni de 62'006 signatures.

2. Motifs du référendum

Le comité référendaire fonde son opposition à l'arrêté fédéral principalement sur l'article relatif à l'adaptation, pour les vins rouges en vrac, des contingents d'importations individuelles des firmes sur la base d'une mise aux enchères. Il ne conteste pas un droit de protection à la viticulture suisse face à la concurrence étrangère mais estime que le système en place assure des privilèges, tout particulièrement à certains importateurs dits "de salon" (= importateurs qui ne disposent pas de locaux commerciaux, ni de caves en propre ou louées, et qui se limitent à négocier, sous forme de papiers valeurs, les contingents individuels dont ils disposent historiquement).

Subsidiairement, le comité référendaire considère que les mesures prévues relatives à la promotion de la qualité des vins indigènes favoriseraient une production de masse alors que celles concernant l'adaptation de la récolte aux débouchés du marché n'équivalent qu'à un alibi des producteurs et encaveurs.

3. Arguments contre le référendum

Le refus de l'arrêté fédéral n'apporterait pas de solution à la limitation des importations de vin rouge en vrac.

La limitation de l'importation de vin rouge en vrac est réglée dans la loi sur l'agriculture. L'arrêté fédéral ne porte que sur un élément du mécanisme, à savoir celui relatif à l'adaptation des contingents individuels de chaque importateur, en règle générale tous les quatre ans, afin de tenir compte de l'évolution du marché et du dynamisme des entreprises concernées.

La limitation des importations n'assure pas des bénéfices abusifs.

Le marché actuel des vins étrangers permet à la concurrence de jouer pleinement. Le nombre d'entreprises possédant un contingent individuel d'importation s'élevait au 1.1.1986 à 543, dont 50 importateurs-grossistes, 459 négociants en vins et 34 distributeurs. Le volume global ouvert chaque année, 1'479'800 hectolitres, se répartit à raison de 41,4% sur les importateurs-grossistes, 41,9% sur les négociants en vins et 16,7% sur les distributeurs. Dans un tel contexte, les privilèges invoqués par le comité référendaire sont une vue de l'esprit d'autant plus que ces dernières années l'ensemble du contingent de vin rouge en vrac n'a pas été utilisé dans sa totalité (annexe II). Quant aux quelques importateurs dits "de salon", le Parlement peut aujourd'hui déjà les combattre en exigeant du Conseil fédéral qu'il applique le Statut du vin qui précise clairement que tout importateur doit disposer d'une organisation commerciale répondant aux besoins de son entreprise, avoir une clientèle stable, disposer de caves en propre ou louées et occuper des employés. Ces exigences ne sont pas remplies par les importateurs "de salon".

La limitation des importations ne restreint pas le choix des consommateurs.

Aujourd'hui, sur 10 bouteilles de vin rouge consommées en Suisse, 7,6 proviennent de l'étranger. Le nouvel arrêté sanctionne un régime viti-vinicole qui assure au marché suisse des vins le choix le plus étendu au monde.

L'arrêté fédéral assure une promotion de la qualité dans l'intérêt du consommateur.

Les normes fixées par l'arrêté fédéral pour l'élaboration du vin - 55° Oechsle pour les blancs et 58° Oechsle pour les rouges - correspondent à la définition de la matière première - le raisin - pour pouvoir élaborer du "vin blanc" ou du "vin rouge" commercialisé sous ces seules désignations, soit un vin qu'il faut qualifier de "vin de table". Pour les vins d'appellation, les dispositions prévues par l'arrêté fédéral permettent d'appliquer une politique de qualité adaptée aux particularités de nos vignobles. L'ensemble de cette politique va au-delà des exigences appliquées dans la CEE (annexe I).

L'arrêté fédéral assure un équilibre entre production et pouvoir d'absorption du marché.

L'institution de commissions régionales (producteurs + encaveurs), chargées de proposer au Conseil fédéral lorsque la situation du marché l'exige une limitation de la production, assure un engagement responsable de l'interprofession. Cette mesure permet de maintenir l'équilibre du marché des vins indigènes sans qu'il soit nécessaire d'introduire un plafonnement généralisé du rendement à l'unité de surface. En la matière, ce serait une erreur que de demander à l'Etat de tout réglementer de façon dirigiste et jusque dans les moindres détails, solution qui serait de plus inefficace.

4. Pourquoi faut-il clairement voter OUI à l'arrêté fédéral ?

De multiples raisons font que nous devons voter OUI, à savoir :

- L'arrêté fédéral adopté par les Chambres sauvegarde les intérêts des producteurs et des consommateurs en assurant une production de qualité et la transparence nécessaire dans les appellations autorisées pour les vins indigènes.
- L'arrêté fédéral assure une meilleure gestion de l'offre des vins indigènes par rapport à la demande en ancrant clairement le principe de la coresponsabilité des producteurs et des encaveurs. En ce sens, il répond aux intérêts de la production et également de la Confédération en permettant d'éviter des mesures d'assainissement à charge du Fonds vinicole.
- Rejeter l'arrêté fédéral pour la seule question de la mise aux enchères prévue pour adapter les contingents individuels de vin rouge en vrac des firmes du négoce des vins serait porter un coup bas à la viticulture indigène car, dans les faits, l'évolution des négociations internationales (GATT / CEE - AELE) risque de provoquer rapidement des modifications fondamentales dans le système des importations, modifications qui auront pour incidence directe que l'aspect de l'enchère ne sera plus prépondérant.
- Producteurs et consommateurs ne doivent pas faire le jeu de certains milieux de la distribution qui entendent faire passer leur intérêt particulier avant l'intérêt général en prétendant défendre les intérêts du consommateur.
- L'arrêté fédéral proposé au peuple est équilibré. Face au contexte international il met notre viticulture sur pied d'égalité notamment avec la CEE. Cet aspect est important pour l'avenir, il serait erroné de mettre ce secteur de l'agriculture dans une position de faiblesse en prônant des mesures encore plus strictes.
- L'arrêté fédéral sanctionne un régime viti-vinicole qui assure au marché suisse des vins le choix le plus étendu au monde. Sur 10 bouteilles de vin rouge consommées en Suisse, 7,6 proviennent de l'étranger.
- L'arrêté fédéral ne doit pas servir les vœux de certains politiciens qui aimeraient une fois de plus remettre en cause l'unité confédérale.

Il faut donc dire

OUI LE 1^{er} AVRIL 1990
A L'ARRETE FEDERAL SUR LA VITICULTURE

Annexe I

Tableau comparatif / Vergleichstabelle °Oe															
		R é g i o n / R e g i o n													
Région Region	CEE	Valais		Vaud		Genève		Neuchâtel		Lac de Bienne		Vully		Suisse alémanique	
		Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge	Blanc	Rouge
Catégorie Kategorie	EG Zone B 1)														
I	60	71	83	60-70	63-77	60-68	60-72	60-62	71	60	70	60	63-68	63	66-68
II	51	65	71	58	59-61	58									
III	51	55	58	55	58	58	58	55	58	55	58	55	58	55	58

1) Zone B : Alsace, Champagne, Jura, Savoie, Haute Savoie.

Annexe II

Evolution des importations de vins rouges en vrac Entwicklung der Importe von Rotwein im Fass		Contingent ouvert eröffnete Kontingent	
Année Jahr	Quantité importée Importierte Menge hl	Quantité importée Importierte Menge hl	Contingent ouvert eröffnete Kontingent hl
1976	1.440.468		1.474.300
1977	1.532.308		1.471.800
1978	1.485.884		1.601.800
1979	1.499.655		1.531.800
1980	1.588.215		1.589.800
1981	1.697.619		1.679.800
1982	1.685.920		1.804.800
1983	1.510.086		1.629.800
1984	1.509.731		1.479.800
1985	1.559.532		1.579.800
1986	1.379.595		1.479.800
1987	1.406.355		1.479.800
1988	1.411.884		1.479.800